

10. Situation des élèves en cas d'échec à l'examen terminal

Références Réglementaires

- [Article D331-42 du Code de l'éducation](#),
- [Article D337-78 du Code de l'éducation](#)
- [Dispositions propres aux enseignements conduisant au baccalauréat général. \(Articles D334-1 à R334-35\), technologiques. \(Articles D336-1 à D336-58\), professionnel \(Articles D337-51 à D337-94-1\)](#)
- Modifié par le [Décret n° 2015-846 du 9 juillet 2015](#) relatif aux conditions d'évaluation des épreuves du baccalauréat professionnel
- Modifié par le [Décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015](#) relatif à la préparation aux examens des lycées et à la délivrance du baccalauréat. Articles 1 à 10.
- Modifié par le [Décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018](#) sur les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique.
- Modifié par le [Décret n° 2019-1090 du 25 octobre 2019](#) sur les dispositions du code de l'éducation relatives aux jurys du baccalauréat général et technologique
- Modifié par le [Décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique
- [BO n°40 du 29 octobre 2015](#) relatif à la préparation aux examens des lycées et à la délivrance du baccalauréat : modification
- [Circulaire n° 2017-066 du 12-4-2017](#)

Dispositions mises en œuvre

« Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu, le cas échéant selon des modalités adaptées au niveau des connaissances et compétences qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois. Lorsqu'il est demandé par l'élève, le changement éventuel d'établissement scolaire relève de la compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ».

Le **décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015** relatif à la préparation aux examens des lycées et à la délivrance du baccalauréat modifie les dispositions du Code l'éducation.

Depuis la session 2016, tous les élèves ayant échoué à un examen des voies générale, professionnelle et technologique, ont la possibilité d'accéder **« à une nouvelle préparation de l'examen dans l'établissement dont ils sont issus et de bénéficier de la conservation des notes du premier groupe des baccalauréats généraux et technologiques, supérieures ou égales à 10. Les candidats ayant échoué à un Bac professionnel bénéficiaient déjà de cette mesure. »**

Ces candidats ne passent alors à l'examen que les autres épreuves.

La conservation des notes ne permet pas l'attribution d'une mention. Elle peut, après dialogue avec le chef d'établissement, donner lieu à un emploi du temps aménagé.

La conservation des notes n'est possible que dans le cas où le candidat se présente dans la même série de baccalauréat à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.

Dans tous les cas, l'élève majeur (ou ses représentants légaux si l'élève est mineur) peut opter pour une nouvelle présentation aux épreuves.

Modalités

d'accueil

envisageables

pour l'élève

doublant

Même s'ils décident de bénéficier de la conservation de notes, les élèves scolarisés sont tenus de suivre normalement l'ensemble des cours prévus à l'emploi du temps de la division à laquelle ils sont affectés. **Toutefois, selon l'article D331-42 du Code de l'éducation, le droit à une nouvelle préparation de l'examen peut être offert, le cas échéant, selon les modalités adaptées au niveau des connaissances et de compétences acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen.**

Nouvelles inscriptions avec deux types de parcours possibles :

Cas n°1 : Suivi intégral de l'ensemble des cours même si l'élève choisit de bénéficier de la conservation de certaines de ses notes.

Cas n°2 : Suivi adapté des enseignements en conformité avec l'emploi du temps arrêté par le chef d'établissement afin de rendre possible, par exemple :

- ↳ Accueil de l'élève avec **la définition, le cas échéant d'un emploi du temps adapté.**
- ↳ Emploi du temps prévoyant de ne pas suivre certains enseignements (notes conservées), de réaliser des temps de travail autonome, de suivre certains enseignements dans une autre classe, effectuer un parcours « poursuite d'études » de découverte de l'enseignement supérieur.
- ↳ **Obligation d'assiduité scolaire** en considération de l'emploi du temps arrêté par le chef d'établissement reste de mise ([Article L. 511-1 du Code de l'éducation](#)).

[Lycée : conservation des notes et redoublement dans l'établissement d'origine](#)

Doublants de Terminale générale, voir en lien ci-dessous, chapitre 5 : <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo30/MENE2121270N.htm>